

A51

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 176, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne-Billancourt
942 698 358 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 24 décembre,

La société **A51 Therapeutics, Inc.**, agissant en qualité d'associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** ») a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Augmentation du capital d'un montant nominal de 394.953,67 euros, par émission de 39.495.367 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associée Unique,

Après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 394.953,67 euros par l'émission de 39.495.367 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, afin de le porter de 2.000 euros à 396.953,67 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription tel que prévu par l'article L. 225-132 du Code de commerce,

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles est fixé au prix unitaire de 0,01 euro chacune, correspondant à leur valeur nominale, soit un montant global de 394.953,67 euros.

Décide que les actions nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des Statuts relatives aux actions et aux décisions, selon le cas, de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Décide que les actions nouvelles seront libérées intégralement en numéraire, le cas échéant par voie de compensation avec toute créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associée Unique à l'encontre de la Société, auquel cas il appartiendra au Président d'établir un arrêté de compte, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce,

Prend acte que le commissaire aux comptes *ad hoc* certifiera alors exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire et qui rendra l'augmentation de capital définitive,

Décide que la souscription aux actions nouvelles sera reçue au siège social de la Société à compter de la date des présentes et jusqu'au 31 décembre 2025 contre remise du bulletin de souscription. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par le souscripteur du bulletin de souscription correspondant à l'intégralité des actions ainsi émises étant précisé que le Président pourra proroger la période de souscription,

Donne tous pouvoir au Président à l'effet de :

- recueillir la souscription,
- procéder à l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- recueillir le certificat du commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et mettre à jour les statuts de la Société en conséquences,
- procéder à toutes formalités qu'il appartiendra.

DEUXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, par émission d'actions nouvelles réservées, directement ou indirectement, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes

L'Associée Unique,

Après avoir renoncé à l'établissement du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* prescrit par l'article L. 225-138 du Code de commerce,

Décide de rejeter la proposition qui lui a été fait de :

déléguer au Président sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre maximum de 1.000.000 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0.01 € chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 10.000 €,

décider de supprimer, au titre de la ou des émissions d'actions susvisées, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et les statuts de la Société, et d'en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le Président, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

décider de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet :

- de déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- de déterminer les modalités de chaque émission,
- de fixer le prix de souscription des actions ordinaires conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail,
- de fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- de constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,
- d'apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération,

décider que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

décider que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

Signed by:

41E64317F6374B6...

A51 Therapeutics, Inc.

Par : Marina Katava